

# ORDONNANCE du Roy

Qui a fixé le nombre des Genéraux  
des monnoyes au 4. et supprime  
le surplus,

Du 8. <sup>Dec</sup> 1355.

Charles aîné fils du Roy de France  
Duc de Normandie et dauphin de Viennois  
avoir amez et feaux Le Grand Compteur  
et tresorier de nostre c. et de nous a Paris  
salue et dilection pour ce que les monnoyes de  
nostre c. et de nous au temps passé et auois. Excuse  
nombre de Genéraux maistres aux gages de nostre c. et  
de nous. il a esté moult et chargez sans cause  
necessaire. Nous par deliberation des gens de nostre  
grand Conseil et autres officiers de nostre c. et  
de nous nous avons ord. et ordonnons que dorésnavant  
il n'y ayt esd. monnoyes que quatre Genéraux  
et n. et nous seulement cest a sçavoir J. Lesclapart  
Rasoul et Haillart Jaquetin Fremont et Guillaume  
de Paristel et que tous les autres qui seroient  
ostez et deboutez de tous non obstant quelconques  
donc a eux faitz sur ce ou lettres retroyez  
par nostre c. et de nous ou par nous sans quelque

Manuscrit C. 2. Arch. des comptes fol. 188. n. 2. Q. del. com. fol. 29.

forme que Ce Soit i vous mandons & Commandons  
Estroitement que nostre ordre de par de vous  
Tenez es faultes tenir. Regarder sans enfreindre  
et a aucun General & St.<sup>e</sup> que aux quatre de par  
nommez ne payen ou souffrez estre payez  
aucun gage nonobst. quelconque mandement  
que nous vous ayons fait ou faisons au  
Contraire Donne a e. Maubuisson Le 20. Jours  
Le 18. 7. bre 1357 e sous le scel du Pasteler  
de Paris en l'absence du Grand ~~Conseil~~ <sup>Conseil</sup> de nostre  
amys & signe par e. Le Duc  
conseil J. Maubuisson.